

# **CH\_VB 2006-2848 6571 vom 5. Oktober 2007**

Bundesverwaltung, 2007-10-05, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2006-2848\\_6571\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2006-2848_6571_)

FR: CH\_VB 2006-2848 6571 du 5 octobre 2007

IT: CH\_VB 2006-2848 6571 del 5 ottobre 2007

## **Erwägungen**

### **E. 1**

le Fonds national suisse de la recherche scientifique (Fonds national suisse, FNS),

### **E. 2**

les universités et les institutions universitaires ayant droit à des subventions en vertu de la loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités<sup>3</sup>,

### **E. 3**

RS 414.20

### **E. 4**

Elles n'encouragent la recherche menée par une institution privée qu'aux conditions suivantes: a. l'institution n'a pas de but lucratif; b. l'indépendance scientifique des personnes chargées de la recherche est garantie; c. la recherche est utile à la formation et à la formation continue de la relève scientifique; d. les résultats de la recherche sont publiés. Art. 8 Fonds national suisse 1 Le Fonds national suisse utilise les subventions qui lui sont allouées par la Confédération notamment pour: a. soutenir des projets de recherche; b. encourager la relève scientifique;

### **E. 5**

RS 414.20

### **E. 6**

RS 414.71

Loi sur la recherche 6573 c. soutenir des infrastructures de recherche qui servent au développement du domaine scientifique en Suisse et qui ne relèvent pas de la compétence des organes chargés de la recherche universitaire; d. encourager la coopération internationale dans le domaine de la recherche. 2 Le Fonds national suisse exécute les programmes de recherche orientée arrêtés par le Conseil fédéral, notamment les programmes nationaux de recherche et les pôles de recherche nationaux, et participe à la définition et à la sélection de ces programmes. 3 Il encourage et contrôle le transfert des résultats des recherches qu'il a financées par des mesures appropriées, notamment en coordonnant ses programmes de recherche orientée avec les mesures de soutien de la Commission pour la technologie et l'innovation et en procédant à un contrôle des résultats. 4 Il peut utiliser une part de la subvention fédérale à la constitution de réserves afin d'assurer la continuité de son encouragement de la recherche. Dans le compte annuel, le total des réserves ne doit pas dépasser 10 % de la subvention fédérale annuelle. 5 Le Fonds national suisse peut, dans le cadre de ses activités d'encouragement, allouer aux organes chargés de la recherche universitaire et à d'autres institutions de recherche subventionnées

des fonds pour compenser les coûts de recherche indirects (overhead) encourus. Art. 9 Académies suisses des sciences 1 Les académies suisses des sciences utilisent les subventions fédérales qui leur sont allouées notamment pour: a. assurer et encourager la reconnaissance précoce de thèmes importants pour la société dans le domaine de la formation, de la recherche et de la technologie; b. renforcer la conscience et l'exercice d'une responsabilité fondée sur l'éthique dans l'acquisition et l'application des connaissances scientifiques; c. contribuer en première ligne au dialogue visant à promouvoir la compréhension mutuelle entre la science et la société, notamment par des études d'évaluation des choix technologiques et par des manifestations d'information et de dialogue faisant appel à la participation du public. 2 Elles coordonnent leurs activités d'encouragement dans le cadre de leur association et assurent la coopération notamment avec les organes chargés de la recherche universitaire. 3 Elles encouragent la coopération de scientifiques et d'experts dans des sociétés savantes, des commissions et d'autres formes d'organisation, telles des groupes de travail, des plates-formes ou des forums, et utilisent cette coopération pour réaliser les tâches mentionnées à l'al. 1.

Loi sur la recherche 6574 4 Le Département fédéral de l'intérieur conclut une convention de prestations avec l'association Académies suisses des sciences. Il peut charger les académies suisses de la réalisation d'évaluations, de la conduite de projets scientifiques et d'autres tâches spéciales dans le cadre des tâches mentionnées à l'al. 1. Art. 11 a Bonne pratique scientifique et sanctions 1 Les institutions chargées d'encourager la recherche veillent à ce que les recherches qu'elle soutiennent soient menées selon les règles de bonne pratique scientifique. 2 Elles peuvent prévoir dans leur règlement des sanctions administratives en cas d'infraction à la bonne pratique scientifique en rapport avec l'acquisition ou l'utilisation de leurs subsides. Les sanctions suivantes peuvent notamment être prononcées, ensemble ou séparément: a. le blâme écrit; b. l'avertissement écrit; c. la diminution, le gel ou la restitution des subsides; d. l'exclusion temporaire de la procédure de soumission des requêtes. 3 Les infractions au sens des art. 37 ou 38 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions<sup>7</sup> sont sanctionnées selon les dispositions de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>8</sup> par le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche, et, dans les cas qui relèvent de la compétence de la Commission pour la technologie et l'innovation, par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie. Art. 13, al. 2 à 4 2 Le requérant peut former un recours: a. pour violation du droit fédéral, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation; b. pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. 3 Les noms des rapporteurs et des experts scientifiques ne peuvent être communiqués au recourant qu'avec leur accord. 4 Pour le reste, la procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale. Art. 16, al. 3, let. d, et 7 3 Il peut, dans les limites des crédits ouverts: d. allouer aux organes chargés de la recherche universitaire des subventions pour encourager la coopération scientifique bilatérale ou multilatérale dans le domaine de la recherche; il peut exiger en contrepartie que les bénéficiai-

## **E. 7**

RS 616.1

## **E. 8**

RS 313.0

Loi sur la recherche 6575 res fournissent des prestations appropriées qui répondent aux intérêts de la politique scientifique extérieure de la Suisse. 7 Le Conseil fédéral peut déléguer à un département les compétences décisionnelles visées aux al. 2 et 3, let. b à d. II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 5 octobre 2007 Conseil national, 5 octobre 2007 Le président: Peter Bieri Le secrétaire: Christoph Lanz La présidente: Christine Egerszegi-Obrist Le secrétaire: Ueli Anliker Date de publication: 16 octobre 2007<sup>9</sup> Délai référendaire: 24 janvier 2008

#### **E. 9**

FF 2007 6571

Loi sur la recherche 6576

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la recherche (Loi sur la recherche, LR) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 42 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 16.10.2007 Date Data Seite 6571-6576 Page Pagina Ref. No

#### **E. 10**

140 997 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.